

AVIS N° 1.410  
-----

Séance du mercredi 10 juillet 2002  
-----

Reclassement professionnel – Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi  
des travailleurs, chapitre V

x                    x                    x

1.902-1.

## A V I S N° 1.410

---

Objet : Reclassement professionnel – Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, chapitre V

Par lettre du 19 octobre 2001, madame L. ONKELINX, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à la question de l'exécution du chapitre V de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a conclu, le 10 juillet 2002, une convention collective de travail relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, et il a adressé à ce sujet une recommandation aux commissions paritaires.

Par ailleurs, le Conseil a émis l'avis concomitant suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. INTRODUCTION

#### A. DISPOSITIONS LEGALES

Le Conseil national du Travail constate que le chapitre V de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs prévoit, en faveur des travailleurs licenciés de 45 ans ou plus qui comptent au moins un an d'ancienneté de service, un droit au reclassement professionnel, tel qu'il est fixé dans une convention collective de travail du Conseil national du Travail rendue obligatoire ou, à défaut, dans un arrêté royal.

Ce droit n'est pas accordé s'il s'agit de travailleurs licenciés pour motifs graves ou en cas de prépension. En tout cas, le droit n'est plus accordé à partir du moment où le travailleur peut demander le bénéfice de la pension de retraite.

La durée de la procédure de reclassement professionnel ainsi que le statut du travailleur pendant le déroulement de cette procédure sont fixés par convention collective de travail rendue obligatoire ou, à défaut, par arrêté royal.

Lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations et/ou les modalités à cet égard, il est tenu, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté royal, de payer une contribution au Fonds pour le reclassement professionnel instauré au ministère de l'Emploi et du Travail. Le montant de cette contribution, qui ne peut être inférieur au coût de la procédure de reclassement professionnel dont il n'a pas été bénéficié, est fixé par convention collective de travail rendue obligatoire ou, à défaut, par arrêté royal. Cette contribution est majorée d'un montant fixé par arrêté royal sur la proposition du Conseil national du Travail. Les moyens financiers du Fonds sont affectés au reclassement professionnel des travailleurs qui n'ont pas bénéficié de cette procédure à charge de leur employeur.

## B. LA SAISINE DE LA MINISTRE

### 1. Portée de la saisine

Le Conseil constate que, dans sa lettre du 19 octobre 2001, la ministre de l'Emploi a attiré l'attention sur le problème de l'exécution du chapitre V, Reclassement professionnel, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, dans les termes suivants :

"Son chapitre V nécessite, pour être opérationnel, que soient conclues des conventions collectives de travail précisant certains aspects des procédures mises en œuvre.

Compte tenu de l'importance de la problématique du maintien en activités des travailleurs âgés, je souhaiterais que le Conseil national du Travail exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 13, 14 et 16 de la loi susvisée."

A la lettre de la ministre est annexé un tableau synthétique faisant état de toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution dudit chapitre V.

### 2. Démarche du Conseil

Le Conseil a examiné la saisine de la ministre relative à l'exécution des dispositions légales en matière d'octroi du droit au reclassement professionnel aux travailleurs de 45 ans et plus qui sont licenciés.

Il constate que la ministre demande qu'il exerce ses compétences en vue du maintien de l'emploi des travailleurs âgés.

Le Conseil soutient cet objectif et a dès lors décidé de remplir le rôle qui lui est confié par la loi :

- en concluant une convention collective de travail qui prévoit un cadre sur le plan du droit du travail, au sein duquel les secteurs peuvent développer leur propre dynamique ;
- en adressant une recommandation aux commissions paritaires dans laquelle l'attention est attirée sur les possibilités offertes par la CCT en vue d'une approche sectorielle spécifique ;
- en émettant un avis contenant des propositions sur des aspects qui ne peuvent pas être réglés par convention collective de travail ; ces propositions sont reprises au point III ci-après ; elles concernent, d'une part, l'exécution des dispositions légales en matière de reclassement professionnel et, d'autre part, le problème des droits des travailleurs qui sont victimes d'un accident dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel.

Le Conseil insiste sur le fait que les instruments susnommés ne peuvent être considérés indépendamment les uns des autres mais qu'ils doivent être vus comme un seul ensemble, ce qui signifie que toutes les mesures qui y sont convenues et proposées doivent être concrétisées afin de rendre opérationnel le droit au reclassement professionnel. Dans ce cadre, le Conseil insiste également pour que les dispositions nécessaires soient prises afin de faire entrer en vigueur l'ensemble des mesures exigées pour l'exercice du droit au reclassement professionnel, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil, à savoir le 15 septembre 2002.

Enfin, le Conseil se propose, dans une phase ultérieure, d'examiner le problème de l'octroi du reclassement professionnel aux travailleurs qui sont victimes de la faillite et/ou de la fermeture de leur entreprise.

## **II. LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET LA RECOMMANDATION**

En exécution de la loi du 5 septembre 2001, le Conseil a conclu une convention collective de travail qui fixe un cadre général sur le plan du droit du travail en ce qui concerne certains aspects de la procédure de reclassement professionnel.

Dans ce cadre, les commissions paritaires ont la possibilité, en tenant compte de la situation spécifique de leur secteur, de fixer leurs propres modalités.

La convention collective de travail règle successivement :

- le champ d'application ;
- la durée de la procédure de reclassement professionnel ;
- la procédure afin d'obtenir, de poursuivre ou de reprendre le reclassement professionnel ;
- le coût de la procédure ;
- les prestataires de services qui entrent en ligne de compte pour une mission de reclassement professionnel et les engagements qu'ils doivent respecter ;
- les absences lorsque le reclassement professionnel se déroule pendant le préavis ;
- le montant de la contribution qui est due par l'employeur qui ne respecte pas ses obligations en matière de procédure de reclassement professionnel ;
- l'entrée en vigueur, fixée au 15 septembre 2002.

Le Conseil a émis une recommandation adressée aux commissions paritaires afin de les inviter à examiner dans quelle mesure elles jugent indiquée une approche sectorielle spécifique de la question du reclassement professionnel.

### **III. PROPOSITIONS**

#### **A. EXECUTION DE LA LOI**

Le Conseil rappelle que l'exécution du chapitre V de la loi du 5 septembre 2001 ne peut se faire uniquement par convention collective de travail, mais que les dispositions légales en question prévoient également des mesures qui doivent être prises par arrêté royal.

À cet égard, le Conseil attire l'attention sur le problème de la fixation du montant et des conditions de paiement de la contribution que l'employeur est tenu de payer au Fonds pour le reclassement professionnel instauré par la même loi, lorsqu'il ne respecte pas les obligations en matière de reclassement professionnel.

## 1. Les conditions de paiement de la contribution patronale

Le Conseil rappelle que l'employeur est uniquement tenu de payer une contribution lorsqu'il n'a pas satisfait aux obligations qui découlent de la loi.

Par conséquent, le Conseil juge que l'obligation de contribution ne s'applique pas lorsque :

- l'employeur peut fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations qui découlent des dispositions légales et conventionnelles en matière de droit au reclassement professionnel ;
- le travailleur n'a pas ou n'a plus exercé son droit au reclassement professionnel conformément aux dispositions conventionnelles d'application en la matière;
- le travailleur peut, en vertu d'une convention collective de travail sectorielle, s'adresser directement au secteur pour obtenir un reclassement professionnel.

Le Conseil propose de reprendre, dans l'arrêté royal fixant les conditions de paiement, une disposition qui dispense l'employeur du paiement de la contribution dans les hypothèses susvisées.

## 2. Montant de la contribution

En ce qui concerne le montant dû par l'employeur qui ne respecte pas ses obligations, le Conseil rappelle que l'article 16 de la loi du 5 septembre 2001 prévoit le paiement :

- d'une contribution dont le montant est fixé par convention collective de travail rendue obligatoire ;
- d'un montant supplémentaire, fixé par arrêté royal sur la proposition du Conseil national du Travail.

Le Conseil remarque qu'il a fixé, dans sa convention collective de travail, le montant de la contribution à 1.500 euros, à revoir tous les deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier et ce pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le montant fixé par le Conseil est le coût estimé d'une procédure dont la durée correspond à celle de la procédure définie dans la convention collective de travail conclue par le Conseil.

Le Conseil propose de fixer le montant supplémentaire à 10 % de la contribution, ce qui revient pour l'instant à une majoration de 150 euros.

B. Problématique des accidents dans le cadre du reclassement professionnel

Le Conseil rappelle qu'il est stipulé dans la convention collective de travail conclue en son sein que l'employeur ne peut proposer une procédure de reclassement professionnel que si le prestataire de services s'engage vis-à-vis de l'employeur à souscrire une assurance contre les accidents, offrant pour tous les accidents qui surviennent au cours de l'exécution de la mission de reclassement professionnel ainsi que sur le chemin du lieu où cette mission se déroule et qui ne sont pas indemnisés par l'assurance contre les accidents du travail contractée par l'employeur, une protection identique à celle garantie par la législation sur les accidents du travail.

À cet égard, le Conseil observe que cet engagement vise, en ce qui concerne les accidents survenus au cours de la mission de reclassement professionnel et sur le chemin du lieu où celle-ci se déroule, à accorder des droits identiques à ceux prévus par ou en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans ce même but, le Conseil juge qu'en ce qui concerne les assimilations en matière de sécurité sociale, en cas d'accident dans le cadre du reclassement professionnel qui n'est pas indemnisé par l'assurance contre les accidents du travail, il faut offrir la même protection que celle qui doit être garantie en cas d'accident du travail.

Le Conseil propose que les mesures légales nécessaires soient prises à cet effet.



#### **IV. CONSIDERATION FINALE**

Le Conseil souligne que le reclassement professionnel est un instrument qui est mis en place en exécution des lignes directrices européennes pour l'emploi, afin de favoriser la réintégration professionnelle des travailleurs âgés.

A cet égard, le Conseil insiste pour que les efforts qui sont fournis dans le cadre du reclassement professionnel soient dûment soutenus par des actions spécifiques de la part des autorités fédérales et fédérées.

Dans ce cadre, le Conseil attire notamment l'attention sur l'importance des accords de coopération qui sont conclus sur le plan de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

-----